

Arrêt

n° 301 503 du 14 février 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2023 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision prise par délégation par le Conseiller de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, le 27 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par délégation par le Conseiller de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez : né le [...] à Niamey, Niger ; de nationalité nigérienne uniquement comme vos parents, et d'origine ethnique zerma, comme votre père – votre mère serait peule ; de confession religieuse musulmane ; célibataire, sans enfant. Vous vous êtes dit apolitique, à l'instar de tous les membres de votre famille.

Vous auriez quitté le Niger le 05 septembre 2019. Vous auriez pris l'avion pour la France. Le lendemain, vous seriez arrivé en Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 08 septembre 2020, à la base de laquelle vous avez déclaré ce qui suit.

Au Niger, vous auriez toujours vécu au domicile familial sis au quartier Terminus de Niamey, avec vos parents, votre frère et vos quatre sœurs. Votre père, douanier, serait décédé en 2011 des suites d'un problème rénal. Votre mère, receveuse à la poste, serait décédée en 2020 ; vous ne connaîtriez pas les causes de son décès.

Vous auriez suivi des études supérieures au Niger ; vous auriez obtenu une licence en gestion des projets des entreprises, délivrée par l'école supérieure du commerce et d'administration des entreprises. Vous auriez travaillé dans votre pays d'origine. En 2019, vous auriez ouvert une agence de voyages avec votre oncle Tonton [M.], votre cousin et un collègue de travail, [A.]. Auparavant, vous auriez été actif dans les secteurs bancaire et de la communication – pour la compagnie Airtel.

Le 15 avril 2019, vous auriez fait la connaissance d'un homme ivoirien, [W.A.]. L'individu serait informaticien ; vous auriez fait sa connaissance après que vous l'auriez sollicité pour un problème informatique. Un ami du quartier vous aurait recommandé l'adresse de [W.A.].

Lui et vous vous seriez rapprochés. Rapidement, vous auriez entamé une relation sentimentale et sexuelle.

Le 19 août 2019, vous auriez été agressés, après que vous et [W.A.] auriez passé la soirée dans le bar Balentar. En sortant pour regagner votre véhicule, votre amant, pris d'une soudaine impulsion, vous aurait embrassé. A ce moment précis, votre cousin [M.A.] et deux de ses amis seraient passés en voiture à votre hauteur. Ils vous auraient vus. Les trois individus vous auraient aussitôt agressés avec un bâton. Le choc que vous auriez reçu à la tête vous aurait fait tomber. Pendant que vous auriez été à terre, [M.A.] et ses deux comparses s'en seraient pris à [W.A.]. Vous en auriez profité pour prendre la fuite. Vous seriez allé vous réfugier dans le quartier Sonuci, chez un ami, [I.M.]. Vous seriez resté chez lui jusqu'au moment de votre départ du Niger. Une de vos tantes, à qui vous auriez expliqué devoir quitter précipitamment le Niger pour sauver votre vie, vous aurait donné l'argent nécessaire pour votre voyage.

Le 05 septembre 2019, muni de votre passeport et d'un visa français, vous auriez quitté le Niger par avion. Vous auriez atterri en France le lendemain. Le jour même, vous vous seriez rendu en Belgique. Plus tard, vous y auriez appris que [W.] serait retourné en Côte d'Ivoire.

En mars 2020, vous avez séjourné au Centre Hospitalier Jean Titeca jusqu'à la fin du mois de mai suivant. Plus d'un an après votre arrivée en Belgique, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

A l'heure actuelle, vous n'auriez plus de contact avec personne au Niger. Vous parleriez de temps en temps avec votre sœur jumelle qui vivrait au Canada. Elle ne vous communiquerait aucune nouvelle des membres de votre famille restés au Niger, au motif que la relation avec votre sœur ne serait pas bonne. Votre ancien collègue [A.] vous aurait fait savoir que l'agence de voyages que vous auriez créée en 2019 aurait entretemps fermé.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier le 05 mai 2023 : une copie d'une attestation de soins en rhumatologie à votre nom, rédigée par le Dr Marjolaine Weynand, datée du 24 août 2021, certifiant que « l'administration d'injections sous-cutané (sic) toutes les 2 semaines d'ADALIMUMAB 40 mg » vous est nécessaire, et que vous êtes intolérant aux perfusions de l'Infliximab (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif) ; une copie d'une « attestation d'admission au diplôme de licence en gestion des entreprises et des projets » à votre nom, datée du 26 septembre 2016, à l'en-tête du ministère nigérien des Enseignements Secondaire (sic) Supérieurs de la Recherche et de la Technologie (pièce n°2) ; une photo de votre permis de conduire nigérien (pièce n°3) ; une copie en deux exemplaires de votre « baccalauréat de l'enseignement secondaire » de l'Université Abdou Moumouni de Niamey, daté du 14 juillet 2014 (pièce n°4) ; une copie en deux exemplaires d'une « attestation de réussite » à votre nom, datée du 09 décembre 2013, à l'en-tête du ministère nigérien des Enseignements secondaires (pièce n°5) ; une copie en deux exemplaires d'un document intitulé : « Training diploma » à votre nom, à l'en-tête de « Amadeus », daté du 15 avril 2019 (pièce n°6) ; une copie d'une « attestation de travail » à votre nom, à l'en-tête de « NASS BUSINESS SOLUTIONS », datée du 11 octobre 2016 (pièce n°7) ; une copie d'un « certificat de travail » à votre nom, à l'en-tête de « Proximity », daté du 12 septembre 2018 (pièce n°8).

Le 22 mai 2023, par courrier recommandé, le Commissariat général a reçu de votre part : une copie d'une attestation d'hospitalisation au centre hospitalier Jean Titeca entre le 19 mars 2020 et le 22 mai suivant, à votre nom, rédigée par le directeur administratif Philippe Delvaux, et datée du 05 mai 2023 (pièce n°9) ; une copie d'un « rapport rédigé à la demande du patient remis en mains propres pour usage de bon droit » à votre nom, rédigé par le Dr A. Amire, médecin psychiatre et consultant au centre hospitalier Jean Titeca, daté du 15 juillet 2021 (pièce n°10) ; un « rapport rédigé à la demande du patient remis en mains propres et pour usage de bon droit » à votre nom, rédigé par le même Dr A. Amire, daté du 12 mai 2023 (pièce n°11). Ces trois pièces sont accompagnées d'un inventaire et de l'enveloppe d'envoi (pièce n°12).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Notons que ce n'est qu'après l'entretien personnel que vous avez fait parvenir des attestations psychologiques vous concernant (pièces n°9 à 11) – auxquelles il est répondu plus loin (cf. infra). Il est indiqué dans l'inventaire les accompagnant (pièce n°12) qu'elles ont pour finalité d'étayer dans votre chef un haut niveau de vulnérabilité. Jusqu'au moment de l'entretien personnel, le Commissariat général n'avait pas été informé de cet aspect de votre demande : le 05 mai 2023, vous avez mentionné une hospitalisation au Centre Hospitalier Jean Titeca de Schaerbeek. En l'absence d'éléments de preuve objective, le Commissariat général n'a pu prendre en considération que vos seules déclarations. Des mesures ont été prises. Au début de l'entretien personnel, l'officier de protection vous a fait savoir qu'il serait à votre écoute en cas de problème, et qu'il s'adapterait au besoin (v. notes de l'entretien personnel, p. 4). Lorsque vous avez déclaré vous sentir un peu stressé, l'officier de protection vous a indiqué qu'il en serait tenu compte. Plus tard, l'officier de protection s'est à plusieurs reprises enquis de votre ressenti ; vous n'avez à aucun moment fait valoir le moindre problème. Une pause a été faite entre 10h20 et 10h40. Enfin, vous avez déclaré à la fin de l'entretien personnel qu'il s'était bien passé (v. notes de l'entretien personnel, pp. 6, 14, 17, 33). Il est dès lors établi que, compte tenu de votre ressenti, les moyens nécessaires au bon déroulement de l'entretien personnel ont été mis en place. Par conséquent, le Commissariat général considère que l'intégralité de vos déclarations peut être prise en considération.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré craindre de retourner au Niger en raison de votre orientation sexuelle (v. notes de l'entretien personnel, p. 16). Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général vous a entendu à propos de votre orientation sexuelle. Vos déclarations n'ont pas eu pour effet de le convaincre de l'authenticité du profil invoqué.

Au sujet de la découverte de votre homosexualité, vous vous êtes montré peu loquace, et avez tenu des propos invraisemblables. Vous auriez compris que vous seriez homosexuel « la première fois où on l'a fait ensemble avec mon partenaire », [W.]. Le Commissariat général vous a à plusieurs reprises offert l'opportunité de développer plus avant et de vous exprimer sur la prise de conscience de l'homosexualité et de plusieurs aspects inhérents à cette prise de la connaissance – évolution et gestion des sentiments, rapports et relations envers les femmes, dualité, définition de votre sexualité. Vos propos sont toujours demeurés inconsistants. A l'invitation du Commissariat général, vous avez certes évoqué l'existence dans votre chef d'une attirance pour les hommes durant l'adolescence, ou d'un aspect « compliqué » dans vos relations avec les femmes, mais sans jamais être en mesure de vous montrer plus détaillé ou précis. Vous vous êtes limité à déclarer que « c'est quelque chose qui est mal vu pour notre société », ou encore « inévitable ». Au mieux avez-vous dit que vous vous seriez senti « mal à l'aise » par rapport à l'homosexualité (v. notes de l'entretien personnel, pp. 18-20).

A la fin de l'entretien personnel, il vous a été demandé le raisonnement qui vous aurait poussé à vous définir comme homosexuel, et non comme bisexuel, alors que vous avez affirmé n'avoir eu que des relations hétérosexuelles avant de connaître [W.]. « Je me considère pas comme bisexuel, du moment où je suis passé, j'ai passé avec [W.] », avez-vous répliqué (v. notes de l'entretien personnel, p. 33). Dans la mesure où l'existence de cette relation est remise en question (cf. infra), votre réponse a consolidé l'absence de crédibilité de vos propos afférents à votre orientation sexuelle. Au demeurant, le Commissariat général s'est étonné de vous entendre déclarer en début d'entretien personnel que rien de problématique n'affecterait votre pratique de la religion musulmane. Vous avez eu recours, de manière confuse, à des concepts de libre arbitre, de volonté divine et d'acceptation – vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment, alors que vous auriez grandi au sein de la société nigérienne, vous en seriez venu à intégrer la notion d'acceptation (v. notes de l'entretien personnel, pp. 7, 19). Sur la base de ces éléments, vagues, non circonstanciés, dépourvus de cohérence et de spontanéité, le Commissariat général ne peut tenir pour crédible le récit de découverte de l'homosexualité que vous avez livré.

Vos déclarations relatives à la prise de conscience de l'homophobie au Niger et votre inscription personnelle dans ce contexte n'ont pas rétabli la crédibilité de votre récit, au contraire. Vous n'avez en effet recouru qu'à des poncifs et des généralités : « c'est difficile à vivre » ; « on subit beaucoup de persécutions et de menaces de morts ». Plus loin, vous avez affirmé n'avoir eu comme expérience personnelle de l'homophobie que « l'attaque de mon cousin ». Le Commissariat général vous a invité à vous exprimer au sujet de votre expérience et de vos observations plus anciennes quant à l'homophobie ambiante au Niger ; vous n'avez pas été en mesure de le faire (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19-21). Vos déclarations relatives à la prise de conscience de l'homophobie dans votre pays d'origine se sont avérées stéréotypées, générales et inconsistantes, et n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

Vous avez eu l'opportunité de vous exprimer sur votre relation avec [W.], de la rencontre jusqu'au moment où vous seriez devenus intimes, lui et vous. Votre récit s'est révélé lacunaire, vague. Ainsi, vous n'avez pas pu éclairer le Commissariat général quant à ce qu'il se serait passé quand vous auriez constaté que [W.] aurait manifesté le souhait de vous revoir en dehors de tout contexte professionnel. Le Commissariat général a voulu savoir comment l'amitié entre vous et le jeune homme se serait transformée en romance. Vous avez affirmé que seul « le fait d'être tout le temps ensemble » aurait fait évoluer la nature de la relation. Malgré la relance du Commissariat général qui vous a fait remarquer que ce seul fait ne pouvait suffire à expliquer le développement de la relation alléguée, vous n'avez fourni aucun autre élément d'information. A vous entendre, [W.] aurait pris l'initiative de parler le premier de sentiments et de désirs. Le jeune homme, à l'occasion d'un verre partagé avec vous, « a dit qu'il est franchement attiré par moi », avez-vous poursuivi. Perplexe, le Commissariat général vous a demandé si aucun signe avant-coureur n'aurait pu annoncer la déclaration de [W.]. Vous avez répondu par la positive, sans pour autant pouvoir expliquer précisément de quoi il se serait agi ; tout au plus avez-vous évoqué des « petits gestes de toucher ». Ces attouchements ne vous auraient pas amené à soupçonner le désir de [W.] pour vous. Votre attitude telle que vous l'avez alléguée s'avère inexplicable, d'autant plus que [W.] et vous auriez déjà abordé le sujet de l'homosexualité auparavant – vous n'avez pas pu expliquer pourquoi, ni en quoi la conversation aurait consisté (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-24). Plus loin, le Commissariat général s'est intéressé à votre réaction une fois que [W.] se serait déclaré à vous. Une fois encore, vos réponses se sont avérées inconsistantes. Vous auriez été « un peu surpris », avez-vous défendu. Vous avez affirmé que vous auriez prié [W.] de vous laisser une journée de réflexion ; en réaction, le Commissariat général vous a invité à décrire le déroulement de ce laps de temps. Vous l'avez qualifié d' « un peu ordinaire ». Malgré les multiples relances et remarques qui ont été formulées, vous n'avez pas poussé plus avant votre récit, et vous êtes cantonné à des redites et approximations (v. notes de l'entretien personnel, pp. 25-26). A ce stade, sur la base de ce qui précède, le Commissariat général estime que les circonstances qui auraient mené à la naissance d'une relation amoureuse et sexuelle entre vous et un jeune homme au Niger n'est pas tenue pour établie.

Le Commissariat général s'est intéressé ensuite à la relation elle-même. Mais vos déclarations ont eu pour seul effet de conforter dans ses doutes le Commissariat général. Après que vous auriez dit le lendemain à [W.] que vous vous seriez estimé prêt à entamer une relation « sérieuse » – ce qui aurait eu pour unique effet de vous faire sentir « très content », ainsi que [W.] –, vous vous seriez tous les deux précipités dans une chambre d'hôtel pour y avoir une relation sexuelle. Au-delà de cette précision, vous n'avez fourni aucun élément précis ou concret. Tout au plus avez-vous affirmé que les rapports sexuels entre vous et [W.] auraient toujours eu lieu à l'hôtel, « une fois par mois » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 26-28) ; rien de plus.

Vos déclarations vagues, peu spontanées et stéréotypées n'ont pas contribué à rétablir la crédibilité de votre récit. Dès lors, le Commissariat général tient pour non établie la relation homosexuelle que vous auriez entretenue au Niger.

A toutes fins utiles, des questions vous ont été posées quant à l'expression actuelle de votre orientation sexuelle. Vous avez soutenu que depuis que vous auriez perdu [W.] de vue (cf. infra) et quitté le Niger, vous n'auriez plus eu de relations – homosexuelles ou hétérosexuelles. Pour expliquer pourquoi, vous avez invoqué maladie et formation professionnelle (v. notes de l'entretien personnel, p. 33). Dans la mesure où votre orientation sexuelle n'est pas tenue pour établie, le caractère vague de vos déclarations sur ce dernier point n'a pas pu amener la moindre inflexion dans l'analyse du Commissariat général.

Par conséquent, sur la base de vos déclarations invraisemblables, incohérentes, stéréotypées, générales, vagues et peu spontanées, le Commissariat général juge l'orientation sexuelle que vous vous êtes imputée pour non établie, tout comme la relation homosexuelle que vous auriez entretenue pendant quelques mois avec un jeune homme au Niger.

Deuxièmement, le Commissariat général ne porte pas crédit à l'agression dont vous avez défendu avoir été victime.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que cette agression est dépourvue de motif, puisque vous avez soutenu qu'un baiser amoureux entre vous et [W.] en aurait été la cause (v. notes de l'entretien personnel, pp. 13, 16). Or, la relation avec [W.] n'est pas tenue pour établie (cf. supra). Ce premier élément d'incohérence invalide donc d'emblée la crédibilité de l'agression alléguée.

Des questions y-afférentes vous ont néanmoins été posées ; mais la teneur de vos réponses n'ont pas eu pour effet de confirmer l'analyse du Commissariat général. Alors que vous vous êtes dit conscient de la dangerosité d'afficher en public son homosexualité au Niger, vous avez défendu que, en pleine rue le soir du 19 août 2019, vous et [W.] vous seriez tenus par la main et vous seriez embrassés. Afin de vous permettre de définir le contexte dans lequel le baiser aurait eu lieu, plusieurs questions vous ont été posées ; vous n'avez pas été en mesure d'apporter quelque éclaircissement que ce soit. Vous avez d'abord fait part de votre ignorance, avant d'arguer de l'heure tardive (v. notes de l'entretien personnel, pp. 13, 28) – le Commissariat général ne peut que constater la faiblesse de l'argument en regard du risque couru. Pour le reste, vous n'avez pas pu dire ce qui serait précisément arrivé à [W.] au moment où votre cousin et ses acolytes s'en seraient pris à lui, ou même après. Vous avez certes affirmé qu'une fois caché chez votre ami Ismaël – qui se serait tout au plus montré surpris quant au motif de votre présence chez lui – vous l'auriez chargé d'aller dans votre quartier, d'être aux aguets au cas où des nouvelles de [W.] y circuleraient ; rien d'autre. Le Commissariat général a insisté pour savoir si vous auriez entamé d'autres démarches pour savoir ce qui serait arrivé à votre compagnon. Vous avez fini par dire que vous auriez appris qu'un « jeune » agressé la veille aurait été hospitalisé. Vous avez, plus tardivement encore, ajouté que vous auriez essayé de l'appeler – en vain – ainsi que la personne qui vous aurait « mis en contact avec lui ». Au demeurant, vous vous êtes montré évasif quant au déroulement des jours que vous auriez passés chez Ismaël. Enfin, vous avez affirmé que, après votre départ du Niger, vous vous seriez contenté de contacter le « monsieur qui nous a mis en contact ». [W.] aurait été amené en Côte d'Ivoire (v. notes de l'entretien personnel, pp. 28-32). Force est de constater que vos déclarations se sont avérées incohérentes, invraisemblables, vagues, évolutives et non spontanées. Partant, le Commissariat général ne peut y accorder crédit.

En conclusion, le Commissariat général estime, sur la base de ce précède, que l'agression par votre cousin et ses amis dont vous et [W.] auriez été victimes le 19 août 2019 n'est pas établie.

A ce stade de son analyse, le Commissariat général se prononce sur les documents que vous avez versés au dossier.

Vous avez fait parvenir après l'entretien personnel du 05 mai 2023 un document relatif à un séjour au Centre Hospitalier Jean Titeca entre le 19 mars 2020 et le 22 mai suivant (pièce n°9), ainsi que deux rapports psychologiques vous concernant (pièces n°10 et 11). Le premier, daté du 15 juillet 2021 (pièce n°10), traite du suivi psychologique que vous avez initié avec le Dr Amire. Ce dernier y fait mention d'un « état sévère », d'une « rupture de contact avec la réalité », ou encore d'une « altération du jugement » et de « troubles du comportement ».

Le Commissariat général est conscient de l'impact négatif que peuvent exercer le départ de son pays d'origine vers la Belgique et le lancement d'une procédure de demande protection internationale ; il n'entend en rien remettre en cause les difficultés d'ordre psychologique qui vous sont imputées dans ce document. Toutefois, force est de constater que la pièce n°10 n'est pas récente, ni circonstanciée – le rapport du Dr Amire se limite à citer « une maladie mentale sévère chronique » sans fournir davantage de détails. Le deuxième rapport, plus récent puisqu'il est daté du 12 mai 2023 (pièce n°11), rédigé aussi par le Dr Amire, ne s'avère pas plus détaillé concernant la pathologie d'ordre psychiatrique dont vous avez souffert. Le Dr Amire mentionne en revanche que, malgré la persistance de certains symptômes dépressifs, vous avez pu investir « des ressources importantes » dans votre « réinsertion psychosociale » : projet de formation, investissement de projet professionnel – ajoutons que vous avez dit exercer en Belgique le métier d'agent opérateur (v. notes de l'entretien personnel, p. 5).

Compte tenu de tous ces éléments, il est revenu au Commissariat général de déterminer l'existence éventuelle d'un lien entre les symptômes décrits dans les deux rapports précités et le problème que vous avez invoqué à la base de votre demande de protection internationale. Votre crainte n'étant pas tenue pour établie (cf. supra), ce lien ne peut aucunement être constaté. Qui plus est, force est de constater que votre admission au Centre Hospitalier Jean Titeca ne coïncide pas immédiatement avec votre arrivée en Belgique – plus de six mois séparent les deux événements. Il ne peut dès lors être établi que les troubles qui vous ont valu d'y séjourner se seraient déjà manifestés dans votre pays d'origine.

Il a également incombé au Commissariat général d'établir si les difficultés psychologiques listées par le Dr Amire auraient été telles que vous n'auriez pas été en mesure de pouvoir répondre aux questions qui vous ont été posées au cours de l'entretien personnel ; tel n'a pas été le cas. Il ressort de vos déclarations que vous avez toujours compris le sujet visé par chaque question posée – ce que vous avez d'ailleurs confirmé à la fin de l'entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel, p. 33).

Au demeurant, il ressort de vos déclarations et des différents diplômes et attestations professionnelles jointes au dossier (pièces n°2, 4 à 8) que vous avez pu étudier, travailler, lancer une entreprise, subvenir vous-même à vos besoins au Niger – vivre en complète autonomie, en somme. Vous n'avez à aucun moment fait valoir une autre crainte que celle liée à votre orientation sexuelle – tenue pour non établie.

Partant, le Commissariat général peut à bon droit conclure qu'il ne dispose pas, à l'heure d'écrire ces lignes, d'éléments qui lui permettraient de conclure à l'existence d'un risque de persécutions ou d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne l'attestation de soins rhumatologiques dont vous avez bénéficié en août 2021 (pièce n°1), elle ne présente aucun lien avec les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général vous informe, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, qu'il vous est possible d'adresser une nouvelle demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à l'Asile et aux Migrations, sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980 (v. notes de l'entretien personnel, p. 5).

Enfin, le Commissariat général observe que la photo de permis de conduire à votre nom (pièce n°3) que vous avez versée au dossier tend à établir vos nationalité et identité, éléments que la présente décision ne remet pas en compte. En revanche, elle ne présente aucun lien avec les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Avant de conclure, il convient de signaler que vous avez, en date du 11 mai 2023, fait parvenir des observations concernant les notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 10 mai 2023. Le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un ensemble de remarques dont la nature ne peut entraîner une modification du sens de la présente décision, car il concerne des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations, et n'apporte aucune explication quant aux éléments incohérents relevés par la présente.

Au terme de son analyse le Commissariat général, sur la base de vos déclarations incohérentes, invraisemblables, évolutives, vagues, lacunaires et dépourvues de spontanéité, conclut à l'inauthenticité des faits allégués à la base de votre demande de protection internationale – en l'espèce une agression liée à l'orientation sexuelle.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie »**, **14 octobre 2022** disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20221014_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.*

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua), le sud-est (Diffa) et le sud du Niger (Maradi), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a eu lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2022. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Un autre groupe djihadiste est actif dans l'ouest du pays, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM). Il avancerait progressivement vers Niamey. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence.

Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Différentes sources s'accordent pour dire que, si les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation sont régulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont aussi devenus une cible directe des violences. Selon le Conseil de sécurité de l'ONU, la population civile est prise en étau entre les groupes armés, les bandits, les violences intercommunautaires et les opérations militaires.

Si les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave, il ressort toutefois des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.

La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi, sont les régions les plus touchées par la violence. Début août 2022, le gouvernement a décidé de prolonger l'état d'urgence dans les régions de Diffa, Tillabéry et Tahoua (départements de Tassara et Tillia), au moins, jusqu'au 3 novembre 2022. Dans les régions d'Agadez, de Zinder et de Dosso moins d'incidents sont à déplorer. Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes.

S'agissant de Niamey – une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry – les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale nigérienne. Si l'instabilité dans le pays s'étend progressivement à la capitale, celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes.

À la mi-août 2022, l'ambassade des États-Unis à Niamey fait état d'une augmentation des activités terroristes dans des zones plus proches de Niamey suite à deux récents attentats le long de la RN6 à l'ouest de la capitale. Pour la période du 1er mars au 31 juillet 2022, l'ACLED rapporte un incident à la périphérie de Niamey : le 24 juillet 2022, un groupe armé non identifié a détenu plusieurs femmes pendant plusieurs heures près du village de Soudoure. En revanche, aucun n'incident n'est à déplorer dans la capitale.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] du principe de bonne administration, [...] de l'article 1A(2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/7, 48/9 § 4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [...] [et des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.1. Dans une première branche, concernant les besoins procéduraux spéciaux, elle relève que, contrairement à ce qui est indiqué dans la motivation de l'acte attaqué, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant avait déjà informé la partie défenderesse de son séjour à l'hôpital Jean Titeca, laquelle « [...] institution [...] la partie défenderesse ne pouvait ignorer la fonction en matière de soins de santé mentale, elle a un service de documentation (le CEDOCA) qui est capable de la renseigner sur cette institution ». Elle fait donc grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur d'appréciation à cet égard. Elle ajoute également que lors de son audition du 5 mai 2023, le requérant a signalé qu'il prenait deux antipsychotiques.

En outre, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] établi de lien de confiance avec le requérant, la majeure partie de [sic] question n'ont pas été ouvertes, aucune empathie ne ressort de ces questions, [...] ». Elle indique notamment, qu'à plusieurs questions « le requérant a observé un long silence comme s'il n'avait aucune connexion avec l'officier de protection même si par la suite il a répondu [...] » et relève que « [...] le requérant a fait clairement observer à la partie défenderesse qu'il était souvent interrompu par elle et ne pouvait énumérer tous les événements d'un seul coup, [...] ». Elle relève encore que « [...] la partie défenderesse n'a pas usé de tact pour poser ses questions et a par contre pris clairement position contre les propos du requérant, ce qui prouve qu'elle n'a pas pris de mesures adéquates dans la formulation des questions à une personne qui a des besoins spécifiques procéduraux, ces questions ont heurté la susceptibilité du requérant eu égard à son état de vulnérabilité ». Elle conclut sur ce point que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé l'article 48/9 §4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2. Dans une deuxième branche, relative au « motif de la décision concernant le comportement du requérant en raison de son orientation sexuelle », la partie requérante soutient, en substance, que « Concernant le baiser du requérant avec son petit ami, la partie défenderesse a clairement procédé à une analyse particulièrement subjective de ses propos en les minimisant, en s'attendant à ce que le requérant ait des réponses stéréotypées qui l'arrangeraient. La partie défenderesse exige donc du requérant qu'il ait une attitude de prudence et de réserve en cachant en toute circonstance de cause son orientation sexuelle ». Elle rappelle notamment que « [...] Cette attitude préconisée par la partie défenderesse, à savoir d'être discret voire de se cacher, a été considérée comme une violation de droits de l'homme par le Conseil de céans d'une part et la Cour de justice de l'Union européenne d'autre part.

Le requérant rejette donc avec la dernière énergie les allégations de la partie défenderesse qui relèvent du stéréotype, de l'appréciation subjective, et qui violent les droits fondamentaux de l'être humain ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante « [...] insiste sur les points suivant qui attestent de la crédibilité de ses propos :

1. *Il est vrai que depuis son arrivée en Belgique, le requérant n'a pas eu de relations homosexuelles mais il a donné des explications vraisemblables à savoir, il a été interné pour des problèmes psychologiques et psychiatriques au centre hospitalier Titeca, son état de santé ne lui a pas permis d'entretenir des relations amoureuses, il suit en outre un traitement médical qui l'empêche d'avoir des relations amoureuses eu égard à l'impact de celui-ci sur sa personne, il a suivi une formation et actuellement essaie de s'insérer tant bien que mal dans le monde du travail.*

2. *En outre, il a expliqué comment il a pu découvrir et assumer son orientation sexuelle, les questions qui lui traversaient l'esprit par rapport à la religion mais a trouvé une réponse dans le libre-arbitre qui permet à chaque personne d'assumer ses actes. Il a en outre expliqué les circonstances dans lesquelles il a rencontré [W.] et comment il est parvenu à tomber amoureux de celui-ci ainsi que les circonstances de l'agression (NEP du 5 mai 2023, P. 11-35). ». Elle soutient alors que le requérant « [...] est étonné par les allégations de la partie défenderesse qui minimisent à souhait ses propos et n'a pas tenu compte de la présence de besoins procéduraux dans son chef et ne l'a pas auditionné en tenant compte de son état psychique ».*

2.2.4. Dans une quatrième branche, concernant les attestations psychiatriques déposées à l'appui de la demande de la protection internationale, la partie requérante soutient « [...] que les diverses attestations psychiatriques corroborent à n'en point douter l'impact de différents traitements inhumains et dégradants qu'il a subis par le passé. Le requérant est étonné que sans une contre-expertise, la partie défenderesse remet en cause les constatations dressées par un psychiatre ». Elle rappelle ensuite que tant « la jurisprudence du Conseil de Céans (Arrêt CCE n°99 380 du 21 mars 2013) à la suite de celle de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (voir arrêt RC c Suède du 9 mars 2013, §53) accorde une importance particulière aux attestations psychologiques ou aux attestations dressées par un professionnel de la santé mentale pour les demandeurs d'asile [...] ».

Elle soutient notamment, qu'à la lecture « [...] de toutes ces attestions , il est fort probable que l'état mental du requérant ait influencé négativement le déroulement de ses entretiens tant à l'office des étrangers que devant la partie défenderesse ».

Enfin, elle invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, arguant que « la partie défenderesse ne prouve pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution subies par le passé au Niger ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

2.2.5. Dans une cinquième branche, relative au « [...] risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi », elle soutient en substance que « Le requérant craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour au Niger en raison de son orientation sexuelle ». Elle s'appuie à cet égard sur un article de presse qu'elle annexe au présent recours.

D'autre part, elle soutient que « Lors de sa demande de protection internationale, le requérant avait également invoqué sa crainte de ne pas avoir de traitement en raison de ses problèmes de santé mentale, pour objectiver ses craintes, le requérant tient à souligner qu'il a été admis au séjour temporaire sur base de l'article 9 ter notamment en raison de problèmes de santé mentale qu'il a et en raison du fait qu'il ne pourra pas bénéficier d'un traitement adéquat en cas de retour dans son pays ». Elle produit un article de presse à cet égard.

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil :

« A titre principal, réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers;

- A titre subsidiaire, réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers;

- A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéficiaire du pro-deo, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« 2. Extrait d'article internet : « *Entre errance et maltraitance, la double peine pour les malades mentaux* » publié par Mahamane Sabo Bachir in <https://www.faapa.info/blog/entre-errance-et-maltraitance-la-double-peine-pour-les-malades-mentaux/>

3. Extrait d'article internet « *Le Niger s'apprête à criminaliser l'homosexualité, prévoyant jusqu'à la peine capitale pour le « mariage gay »* », article publié le 24 janvier 2023 in <https://www.stophomophobie.com/le-niger-sapprete-a-criminaliser-lhomosexualite-prevoyant-jusque-la-peine-capitale-pour-le-mariage-gay/> ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 28 janvier 2024 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil une nouvelle pièce, à savoir « *Un rapport du médecin psychiatre, le Docteur [A.A.], daté du 23 novembre 2023* » (v. dossier de procédure, pièce n° 7).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 2 février 2024 et transmise par voie électronique le 5 février 2024, la partie défenderesse transmet le « *COI Focus, NIGER Situatie na militaire coup van 26 juli 2023, 10 oktober 2023* », le « *COI Focus, NIGER Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden, 10 juli 2023* », ainsi que le « *COI Focus Niger « Veiligheidssituatie », 13 juin 2023* » (v. dossier de procédure, pièce n°9).

3.4. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécutions émanant de la société nigérienne en raison de son orientation sexuelle.

4.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ces refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5.1. S'agissant de l'absence de prise en compte des besoins procéduraux du requérant, le Conseil relève d'emblée qu'au moment de l'entretien personnel du requérant auprès du Commissariat général, la partie défenderesse n'était pas en possession des divers documents médicaux relatifs à son état de santé mentale ; en effet, ceux-ci ne sont parvenus au Commissariat général que le 22 mai 2023, soit 17 jours après l'entretien.

En tout état de cause, le Conseil estime que l'essentiel est de s'assurer que le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil constate que dès le début de son audition, le requérant s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que l'officier de protection l'a invité à lui dire « *Si jamais ca ne va pas* » (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), p. 4). Dans son recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des propos du requérant qui, lors de son audition auprès de l'Office des étrangers, avait indiqué avoir été hospitalisé à l'hôpital Jean Titeca – laquelle institution s'occupe des personnes ayant des problèmes de santé mentale. Cependant, le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre au vu de cet élément. Aussi, s'il ressort des différentes attestations psychiatriques déposées au dossier administratif et au dossier de procédure que le requérant souffre d'une « *maladie mentale sévère d'évolution chronique [...] associée à une maladie auto-immune [sic]* », ces attestations ne permettent pas davantage d'identifier quels besoins procéduraux spéciaux, au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, devaient être pris afin de permettre au requérant de présenter adéquatement sa demande de protection internationale.

Le Conseil relève ensuite qu'il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel du requérant qu'un problème substantiel d'instruction ou de compréhension se soit produit. En outre, lors de son audition, le requérant était accompagné par un avocat et à la fin de son entretien, ce dernier n'a formulé aucune critique concrète au sujet du déroulement de celui-ci, ni davantage prétendu que l'état psychologique du requérant l'aurait empêché de s'exprimer et de défendre utilement sa demande de protection internationale ; quant au requérant, il a déclaré que l'entretien personnel s'était bien déroulé (v. NEP, pp. 34 et 35).

Enfin, le requérant a eu l'occasion de formuler ses observations au sujet du rapport de cette audition et il résulte de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a effectivement tenu compte des observations qui lui ont été transmises.

D'autre part, en ce que la partie requérante soutient qu'« [...] il est fort probable que l'état de santé mentale du requérant ait influencé négativement le déroulement de ses entretiens tant à l'office des étrangers que devant la partie défenderesse », le Conseil estime qu'il ne ressort ni des documents médicaux et psychologiques déposés, ni de la lecture du dossier administratif et de procédure, que les symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, les attestations émanant du médecin psychiatre datées des 15 juillet 2021 et 12 mai 2023 font état d'« *une maladie mentale sévère d'évolution chronique* », et celle du 23 novembre 2023, d'une « *maladie mentale sévère d'évolution chronique [...] associée à une maladie auto-immune [sic]* », sans cependant indiquer que celles-ci sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'il en découle une incapacité à mener un entretien à bien sans mesures particulières de soutien et précisant, le cas échéant, quelles mesures particulières devaient être prises dans le cadre de son audition au Commissariat général, ou qu'elles justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations (v. dossier administratif, pièce n°16, documents n°9, 10 et 11 ; v. note complémentaire, pièce n°7). Comme relevé *supra*, la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant ne révèle d'ailleurs aucune difficulté dans son chef à relater son récit. Au surplus, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le psychiatre indique dans l'attestation du 15 juillet 2021 que « *Son état clinique est [...] en évolution constante* », et, dans celle du 12 mai 2023, que le requérant a pu investir « *des ressources importantes* » dans sa « *réinsertion psychosociale* », tel qu'un projet de formation et un investissement de projet professionnel ; lequel élément est confirmé par l'attestation du 23 novembre 2023.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil ne relève aucun élément en ce sens à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure.

4.5.2. Enfin, à la lecture du rapport des notes de l'entretien personnel, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi l'officier de protection n'aurait pas eu un comportement adéquat ou n'aurait « *pas établi de lien de confiance avec le requérant [...et...] pas usé de tact pour poser ses questions et a [...] pris clairement position contre les propos du requérant, [...]* ». En effet, le Conseil estime que les « silence[s] » ne peuvent s'apparenter à une « *absence de connexion avec l'officier de protection* » ou à un manque d'empathie de la part de l'officier de protection ; ce dernier ayant au contraire respecté ces moments de silence afin de permettre au requérant de prendre le temps de réflexion nécessaire à la formulation de ses réponses. En tout état de cause, il ressort des notes de l'entretien susmentionné que les « silences » s'en sont suivis d'une réponse aux questions. Quant aux griefs liés au type de questions qui ont été posées au requérant, le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien susmentionné, qu'il apparaît que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire. Aussi, le Conseil estime que l'indication, par l'officier de protection que le requérant n'a pas mentionné un évènement/élément allégué plus tôt dans son audition (v. NEP, p. 30 et 31) ou, qu'au vu des déclarations du requérant qui mentionne souvent la peur vis-à-vis de la société nigérienne homophobe, qu'il ne s'explique pas pour quelle raison le requérant et son partenaire se sont laissés allés à se tenir la main et à s'embrasser (v. NEP, p. 28), n'indique nullement un « *manque de tact* » ou une prise de position dans le chef de l'officier de protection. En outre, comme relevé *supra*, lors de son audition, le requérant était accompagné par un avocat et à la fin de son entretien, ce dernier n'a formulé aucune critique concrète au sujet du déroulement de celui-ci ; quant au requérant, il a déclaré que l'entretien personnel s'était bien déroulé (v. NEP, pp. 34 et 35). Aussi, dans ces circonstances, les critiques émises à l'encontre de l'officier de protection ne permettent pas de justifier les propos lacunaires, inconsistants et dès lors dépourvus de sentiment de vécu que le requérant a tenus (v. *infra*).

4.6. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère lacunaire, inconsistant, ou encore invraisemblable des propos tenus par le requérant au sujet de la découverte de son homosexualité, de sa prise de conscience de l'homophobie au Niger et de son inscription personnelle dans ce contexte, ainsi que de sa relation avec W. Ces carences suffisent à mettre en cause son profil homosexuel et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef.

4.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7.1. Concernant l'homosexualité alléguée du requérant, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. L'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur de protection internationale est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au demandeur de protection internationale qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir d'élément de preuve matériel, il lui est notamment loisible de relater différents évènements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée.

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et à l'instar de la partie défenderesse, qu'en dépit des invitations répétées de l'officier de protection à s'exprimer sur la prise de conscience de son orientation sexuelle et de la façon dont il l'a vécue, plus particulièrement dans un Etat homophobe, ses dépositions sont demeurées dépourvues de consistance et il n'aperçoit dans la requête aucun élément concret susceptible d'étayer ses affirmations relatives à son orientation sexuelle.

En effet, la partie requérante se limite à soutenir que « [le requérant] a expliqué comment il a pu découvrir et assumer son orientation sexuelle, les questions qui lui traversaient l'esprit par rapport à la religion mais a trouvé une réponse dans le libre-arbitre qui permet à chaque personne d'assumer ses actes. Il a en outre expliqué les circonstances dans lesquelles il a rencontré [W.] et comment il est parvenu à tomber amoureux de celui-ci ainsi que les circonstances de l'agression (NEP du 5 mai 2023, P. 11-35). », et reste en défaut de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de l'homosexualité alléguée du requérant.

Au surplus, interrogé à cet égard à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant se limite à déclarer avoir pris conscience de son homosexualité « *au fil du temps* » et, au vu du contexte homophobe ambiant, s'être dit « *C'est ma vie. Je suis responsable* » ; déclarations qui ne reflètent aucun questionnement intime lié à la découverte et la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée dans un pays qu'il décrit pourtant comme homophobe.

4.7.2. Le Conseil ne juge les déclarations du demandeur concernant sa prétendue relation avec W. pas plus crédibles : ainsi le requérant tient des propos vagues, très peu circonstanciés, concernant l'évolution de leur relation – passant de l'amitié à une relation amoureuse et sexuelle – ainsi que leur relation en elle-même, ne traduisant aucun sentiment de réel vécu (v. NEP, pp. 21 à 28).

Dans la mesure où le requérant n'a pas pu rendre crédible cette relation alléguée, le Conseil estime qu'il ne peut être accordé aucun crédit à l'agression dont il dit avoir été victime suite à un baiser échangé en pleine rue durant la nuit du 19 août 2019 à la sortie d'un bar.

Le Conseil relève ensuite que la requête n'apporte aucun élément neuf, concret et consistant en ce qui concerne tant la relation que le requérant aurait entretenue avec W., que leur agression alléguée, se bornant à faire grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une analyse subjective et stéréotypée des propos du requérant concernant le baiser échangé entre le requérant et W. et ayant mené à leur agression. A cet égard, si, conformément à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne daté du 7 novembre 2013, il ne peut être attendu d'un demandeur d'asile qu'il dissimule son homosexualité pour éviter le risque de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, cela ne signifie pas que la partie défenderesse ne peut pas épingler un comportement invraisemblablement risqué du demandeur au vu du contexte homophobe prévalant dans son pays d'origine, lorsqu'elle évalue la crédibilité de son récit.

4.8. Du reste, tant les articles invoqués en termes de requête que les considérations de la requête ayant trait à la situation des homosexuels au Niger apparaissent superflues à ce stade de la procédure en ce que le requérant n'établit pas qu'il est effectivement homosexuel.

4.9. Quant aux attestations psychiatriques versées au dossier administratif et au dossier de procédure, le Conseil constate que l'auteur desdites attestations se limite à attester du fait que le requérant bénéficie d'un suivi médicamenteux et psychothérapeutique, mais ne fournit aucun élément permettant de faire un lien entre la nécessité de ce suivi psychologique et les événements relatés par le requérant. Dès lors, si le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique du requérant, il considère néanmoins que tant l'attestation d'hospitalisation que les attestations psychiatriques ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits invoqués. D'autre part, ces attestations ne mettent pas en évidence l'existence de troubles psychologiques d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH dans son pays d'origine ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays. Il en résulte que les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme invoqués par la partie requérante ne sont pas applicables en l'espèce.

4.10. Enfin, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.11. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale et non analysés *supra*, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.12. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé le principe de bonne administration ou les dispositions légales citées dans la requête, ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision.

4.14. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.15. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [&] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.17. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.18. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.19. Aussi, quant à la crainte du requérant « [...] de ne pas avoir de traitement en raison de ses problèmes de santé mentale », la partie requérante annexant un article à ce sujet à la requête introductive d'instance et précisant que le requérant « [...] a été admis au séjour temporaire sur base de l'article 9 ter [...] », le Conseil souligne que la Commissaire générale n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux.

En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 *ter* de la même loi, c'est-à-dire l'« *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]* ».

L'article 9 *ter*, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante: « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique* ».

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

4.20. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

En l'espèce, le Conseil observe que la région d'origine du requérant est Niamey, ce qui n'est pas contesté.

Il ressort des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard, et plus précisément des trois COI Focus transmis via la note complémentaire (v. dossier de procédure, pièce n°9), que les conditions de sécurité prévalant dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Cependant, le Conseil a déjà pu considérer, sur la base des mêmes documents, que la ville de Niamey, ville de provenance du requérant, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 et ce, en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants nigériens originaires de cette ville (voir en ce sens, Conseil du contentieux des étrangers (chambre à 3 juges), arrêt n° 297 386 du 21 novembre 2023, point 5.7.7).

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.21. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.22. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.23. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

L. BEN AYAD

C. CLAES